



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-082-0001

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement du chemin existant à vocation DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui relie la piste DFCI F49 à la D7 par le lieu-dit « Pufféré » et de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCI à créer sur cette piste, sur les communes du Vivier et de St Martin de Fenouillet.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Plan d'Aménagement de la Forêt contre les Incendies (PAFI) des Fenouillèdes établi en 2014 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU les délibérations favorables des communes du Vivier et de Saint Martin de Fenouillet en date du 30 octobre 2020 et du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 27 mai 2021, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-256-0003 du 13 septembre 2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 21 septembre 2021 au 21 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2022-026-0001 du 26 janvier 2022 portant établissement d'une servitude de passage sur les communes du Vivier et de Saint Martin de Fenouillet ;

VU les observations ultérieures formulées par M Christophe BLANDIN éleveur concerné par la servitude, reçues en préfecture le 1^{er} février 2022 ;

VU le souhait des services de l'État de continuer la phase de concertation en organisant une visite sur place afin de pouvoir répondre aux observations de M Christophe Blandin ;

VU le constat réalisé lors de la visite sur site, en présence de l'éleveur concerné, le 1er février 2022, par Monsieur Eric Bouchadel, maire du Vivier, M Florian Bataille, lieutenant au SDIS66, en charge de la DFCI et M Philippe Neubauer, responsable de l'unité forêt à la DDTM66, établissant

- que le tracé projeté correspond bien aux objectifs de sécurité attendus par le SDIS en cas de sinistre (pente en long limitée, bande de roulement bien visualisée, tracé suffisamment éloigné du secteur boisé particulièrement combustible) ,
- que les travaux projetés (aménagement et élargissement de la bande de roulement sans apport de matériaux extérieurs, création d'un nouveau tracé dans certaines zones pentues) auront un impact relativement limité au niveau des parcelles traversées (notamment au regard de la ressource fourragère et de l'absence de clôtures ou autres équipements pastoraux),

VU le rapport établi par le SDIS66, suite à cette visite, constatant la nécessité de réaliser les travaux prévus sur le chemin existant afin de permettre un accès sécurisé aux pompiers;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Fenouillèdes ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées ;

Considérant que la servitude permettra aussi de régler l'accès à cette piste ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n °DDTM/SEFSR/2022-026-0001 du 26/01/2022.

Article 2

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes du Vivier et de St Martin de Fenouillet, sur le tracé reliant la piste DFCI F49 et la RD7, par le lieu-dit « Pufféré » ainsi que sur la plate-forme d'implantation de la citerne DFCI adossée sur cette piste, selon le plan annexé.

Article 3

Cette servitude comporte au profit des communes bénéficiaires, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 4

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 5

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 6

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 7

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie du Vivier et à celle de St Martin de Fenouillet. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Le Vivier et Monsieur le maire de Saint Martin de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 MARS 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CREATION DE SERVITUDE DFCI ET MISE AUX NORMES DFCI DE PISTE
COMMUNE DE LE VIVIER

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
A	118	Lignères	1ha 13a 00
A	116	Lignères	39a 20ca
A	115	Lignères	38a10ca
A	155	Pufféré	1ha 66a 70ca
A	154	Pufféré	91a 80ca
A	153	Pufféré	64a 30 ca
A	158	Pufféré	52a 70 ca
A	157	Pufféré	1ha 88a 30ca
A	163	Pufféré	89a 00
A	164	Pufféré	1ha 27a 40ca
A	177	Pufféré	93a 90ca
A	178	Pufféré	65a 00
A	179	Pufféré	1ha 14a 90ca
A	180	Pufféré	2ha 26a 50ca
A	181	Pufféré	74a 90 ca
A	182	Pufféré	60a 30 ca
A	183	Les Salines	2ha 16a 00ca
A	248	Mouillère d'Oums	81a 00
A	244	Mouillère d'Oums	52a 50ca
A	236	Mouillère d'Oums	1ha 14a 50 ca
A	235	Mouillère d'Oums	31a 00
A	234	Mouillère d'Oums	84a 40 ca
A	187	Planels	1ha 06a 90ca
A	189	Planels	75a 20ca
A	190	Planels	66a 00
A	193	Planels	75a 30ca

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CREATION DE SERVITUDE DFCI ET CREATION DE POINT D'EAU DFCI
COMMUNE DE LE VIVIER

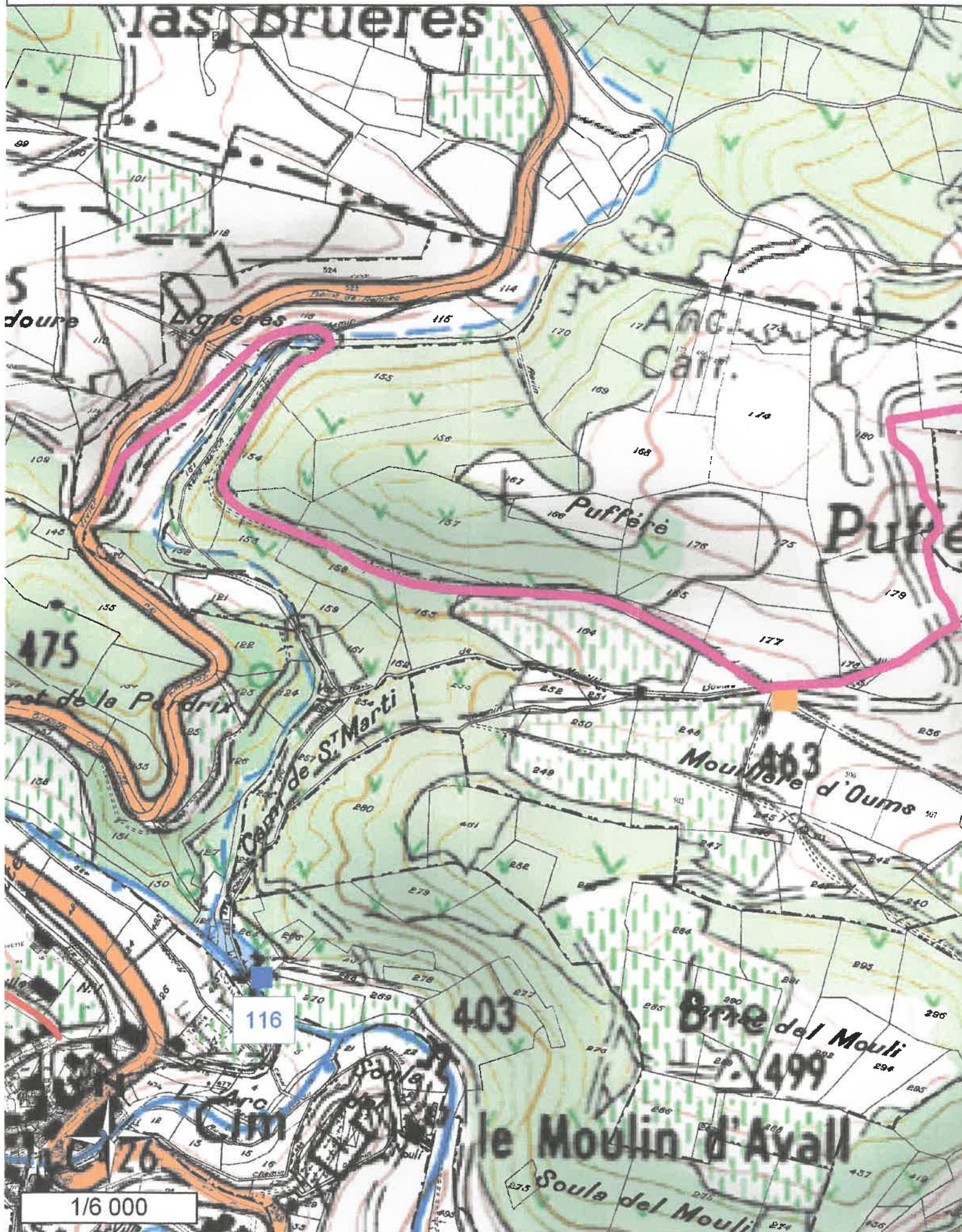
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
A	244	Mouillère d'Oums	52a 50ca

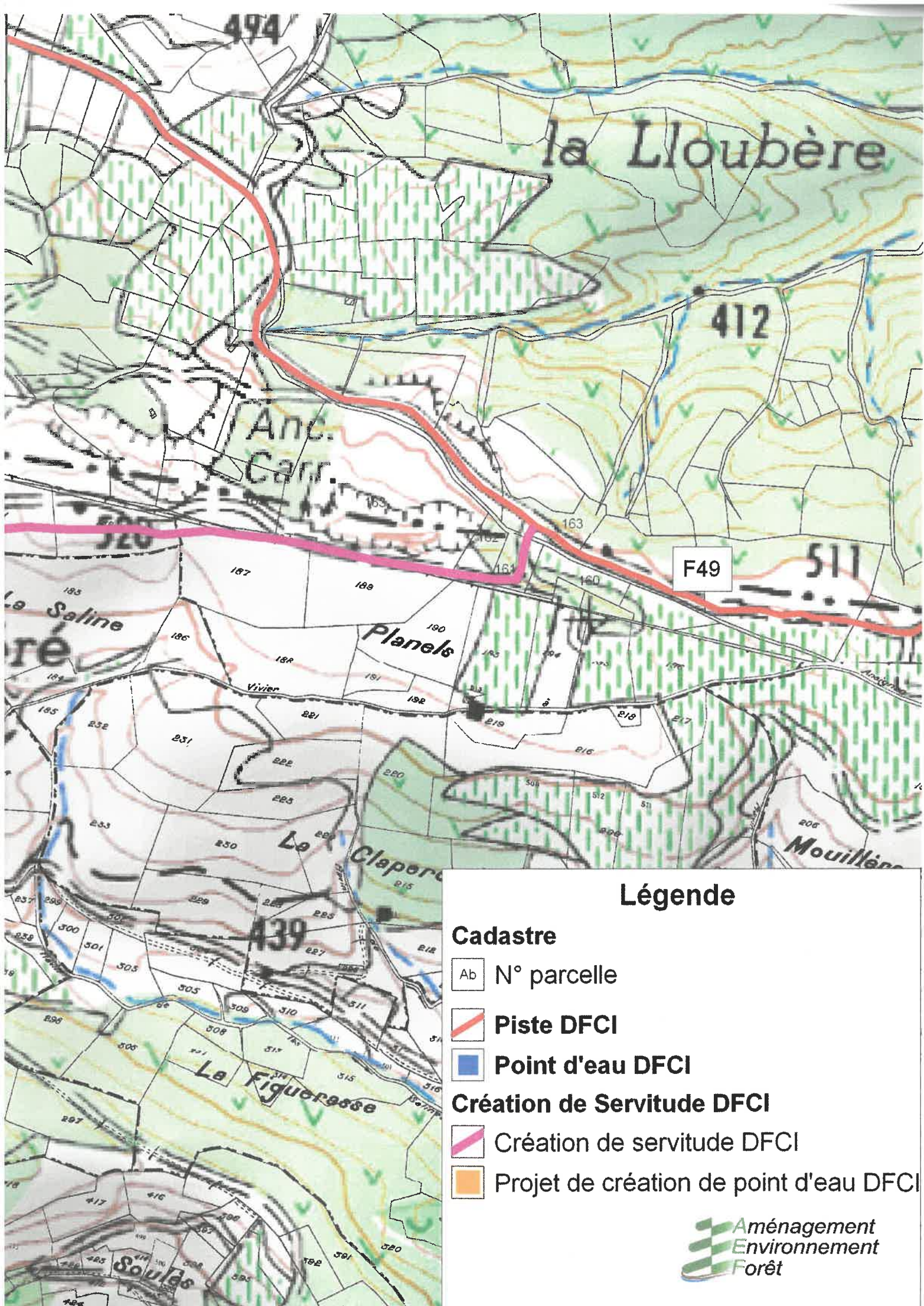
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CREATION DE SERVITUDE DFCI ET MISE AUX NORMES DE PISTE
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
AK	164	Cufferé	1695
AK	163	Cufferé	22815
AK	162	Cufferé	1930
AK	161	Cufferé	1855
AK	153	Planel	3635

Création de servitude DFCI

Communes de Le Vivier et St Martin de Fenouillet





Légende

Cadastre

Ab N° parcelle

 Piste DFCI

 Point d'eau DFCI

Création de Servitude DFCI

 Création de servitude DFCI

 Projet de création de point d'eau DFCI